

*Impôt sur le revenu—Loi*

[Français]

**M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le président, il y a eu treize questions marquées d'un astérisque et nous avons déjà répondu à 6 d'entre elles. Quant aux 7 autres, nous sommes en train de les examiner et nous tâcherons d'y répondre aussitôt que possible.

[Traduction]

**M. l'Orateur:** Les autres questions peuvent-elles rester au *Feuilleton*?

**Des voix:** D'accord.

A moins que je ne me trompe—and c'est ce que je fais vérifier—je dirais que le cas présent diffère de celui sur lequel vous avez basé votre décision l'autre jour.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je permettrai au député de poursuivre mais, à mon avis, il a d'abord deux difficultés à résoudre. D'abord, je ne lui concède pas que la décision que j'ai rendue était mauvaise, mais même si c'était le cas, on ne peut plus rien y changer. Deuxièmement, même si ma décision était mauvaise et qu'on pouvait la changer, il n'aurait pas fallu qu'on vote, mais c'est déjà fait. Avant de poursuivre, le député devra donc me dire comment il compte régler ces deux difficultés.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Très simplement, monsieur l'Orateur. Le vote d'hier soir a été imposé par la clôture en vertu de l'article 75C du Règlement.

**M. Chrétien:** C'est le Règlement.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** C'est vrai; une période de temps a été attribuée. J'ai dû attendre la fin du vote pour démontrer la différence. Selon moi, nous avançons dans la mauvaise direction.

J'admetts que si, après la deuxième lecture, on décide de modifier la motion des voies et moyens, et que la question est soulevée dans le cadre d'un rappel au Règlement au cours des audiences du comité, le gouvernement peut alors présenter une autre motion de voies et moyens pour se conformer à une décision de la présidence. Mais la question a été soulevée avant la deuxième lecture et Votre Honneur a estimé que le bill n'était pas conforme à la motion. J'ai énormément de mal à comprendre qu'on nous demande de voter sur un bill que la présidence n'a pas jugé conforme à nos exigences.

Si par hasard l'on pouvait dire que ces dispositions qui font l'objet de la motion des voies et des moyens présentée il y a quelques instants à peine . . . et c'est une autre des raisons pour lesquelles j'invoque le Règlement à ce moment-ci. Le gouvernement attendait de voir s'il pouvait s'appuyer sur l'amendement qu'il a présenté ou s'il devait en présenter un autre, qui risquait de ne pas faire l'affaire non plus. Les dispositions de l'article 30 qui concernent l'abattement fiscal accordé à certains contribuables du Québec s'opposent au principe du bill. Quelqu'un demandera sans doute s'il s'agit bien du principe du bill. Le bill vise à modifier la loi de l'impôt sur le revenu.

Je prie la présidence de se reporter à sa propre décision au moment de la modification du Code criminel dans le cas de la peine capitale. A ce moment-là, nous étions en train d'étudier certains amendements de fond au Code criminel. Quand un de mes collègues a voulu modifier les articles sur la peine capitale à l'étape de l'étude en comité cependant, ses amendements ont été jugés irrecevables parce qu'ils s'opposaient au principe du bill.

Je me demande ce qu'on aurait décidé si la motion des voies et moyens, qui a été déposée il y a à peine quelques instants, n'avait pas concordé avec le bill qui a été adopté à l'étape de la deuxième lecture hier soir. Votre Honneur décidera peut-être que mes propos sont irrecevables, mais j'aimerais tout de même protester contre ce que je considère comme une erreur de jugement et . . .

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

#### MESURE MODIFICATIVE

L'ordre du jour appelle:

7 juin 1978—La Chambre en comité plénier pour l'étude du bill C-56, loi modifiant le droit fiscal et autorisant des paiements portant sur les réductions de taxes de vente provinciales.

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais maintenant, puisque c'est la première occasion qui m'est donnée depuis le vote d'hier soir, invoquer le Règlement en ce qui concerne la teneur du vote. Je prétends, monsieur, qu'en vertu du paragraphe (1) de l'article 60 du Règlement, comme vous l'avez fait savoir dans une décision du 19 mai—à laquelle que je me suis déjà reporté à deux occasions, en 1974 et en 1975—un projet de loi de ce genre doit être présenté en conformité de la motion des voies et moyens. En résumé, vous avez jugé le 19 mai que le projet de loi n'était pas conforme au paragraphe (13) de la motion des voies et moyens, et vous avez fait savoir alors que le gouvernement devrait proposer à nouveau une motion des voies et moyens plus conforme.

● (1552)

Je tiens à examiner en détail le commentaire de May pour m'en assurer. Je soulève la question maintenant, car il se peut que je veuille y revenir un peu plus tard du fait que c'est la première occasion qui se présente après le vote.

J'estime, monsieur l'Orateur, que la Chambre ne peut se prononcer sur le principe d'un bill qui, selon une décision antérieure, n'est pas conforme à notre Règlement et qui se distingue des précédents sur lesquels vous vous êtes fondé, semble-t-il.

D'abord, en 1974 quand j'ai abordé la question, on a jugé qu'elle ne présentait pas un caractère essentiel—c'est une question de degré—and qu'elle n'avait donc pas d'importance. Toutefois, en juillet 1975, vous avez estimé qu'elle présentait un caractère essentiel.

[M. Jones.]